

Dans ce cas, un *duplicata* de la carte de commerçant étranger pourra être délivré au titulaire de celle-ci.

Art. 8. — La carte de commerçant étranger est établie selon un modèle joint en annexe au présent décret.

Art. 9. — Un registre coté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent, répertoriant par ordre chronologique, les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, ainsi que la société qu'ils représentent, est tenu auprès des services compétents de chaque wilaya.

Le registre peut être consulté par toute autorité administrative concernée par les activités des étrangers.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent décret ne sont pas applicables aux personnes visées par l'article 3 de l'ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre de commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Recto :

Carte de commerçant étranger

Nom :
Prénom :
Date et lieu de naissance :
.....
Nationalité :
Fonction exercée dans la société : ...
.....
Nom de la société :
.....
Numéro du registre de commerce de la société :
.....
Adresse du siège social :
.....
Numéro de la carte :
Date de délivrance :
Cachet de l'autorité :

Signature
du titulaire.

Verso :

Remarque importante	Durée de validité
Le titulaire de cette carte est tenu de son renouvellement 3 mois avant sa date d'expiration.	de à
Cette carte doit être présentée à tout contrôle des services de sécurité.	de à
Cette carte est personnelle et n'est valable que dans l'exercice de la fonction y mentionnée.	

Décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret n° 80-137 du 3 mai 1980, instituant la nomenclature des activités économiques et produits;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 94-281 du 17 septembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques -O.N.S.

Décète

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce en précisant les règles présidant à son élaboration, son utilisation et à sa mise à jour ainsi que la codification des différentes activités économiques devant y figurer.

Art. 2. — La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, par abréviation -NAE- est classifiée par référence au contenu et à la codification de base figurant à la nomenclature des activités et produits.

La nomenclature des activités économiques, reprend exclusivement l'ensemble des activités économiques devant faire l'objet d'inscription au registre du commerce.

Art. 3. — La nomenclature des activités économiques regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisés en groupes et sous groupes d'activités homogènes distinguant, les activités de production de biens, des activités de service, les activités de commerce extérieur, des activités de commerce de gros ou de détail.

Les différentes activités comprises dans la nomenclature des activités économiques sont singularisées par les libellés codifiés par la référence à la codification générale de la nomenclature des activités et produits.

Art. 4. — La nomenclature des activités économiques, constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

A ce titre, la nomenclature des activités économiques constitue le document de référence obligatoire pour toute demande d'inscription au registre du commerce formalisée, auprès du centre national du registre du commerce, par toute personne physique ou morale, en particulier pour ce qui a trait au libellé et à la codification de chaque activité soumise à inscription au registre du commerce.

Art. 5. — La gestion de la nomenclature des activités économiques est confiée, sous l'égide du ministre du commerce, au centre national du registre du commerce qui en assure la confection, la reproduction, la vulgarisation ainsi que la mise à disposition, à titre onéreux, au profit de tout utilisateur ou demandeur.

Art. 6. — Les modifications ou mises à jour du contenu de la nomenclature des activités économiques portant adjonction de nouvelles activités, changement ou correction de libellés, indications et mentions complémentaires ou toute autre modification sont établies par arrêté, dans un cadre coordonné par le ministre du commerce, en consultation avec les différents ministères et organismes concernés et sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce, gestionnaire de la nomenclature des activités économiques.

Dans le cas où la demande d'immatriculation au registre du commerce porte sur une activité ne figurant pas à la nomenclature des activités économiques et dont l'exercice n'est soumis à aucune interdiction, le centre national du registre du commerce procède à l'immatriculation et engage immédiatement, en application de l'article 7 ci - après, la procédure de mise à jour de la nomenclature des activités économiques.

Art. 7. — Le contenu de la nomenclature des activités économiques et les modifications opérées en application de l'article 6 ci-dessus, sont formalisés par le centre national du registre du commerce et publiés par arrêté du ministre du commerce, pris sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce.

Art. 8. — L'original du présent décret, reprend en annexe et à titre de nomenclature des activités économiques de base, une liste détaillée des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, identifiées et regroupées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, complétée et modifiée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la prospection des sites naturels et monuments historiques ;